

COVID-19 – Les mesures de soutien

Date de mise à jour : 7 avril 2020

Depuis le 15 mars dernier, le monde du tourisme vit une situation totalement inédite. L'ensemble des prestataires touristiques, qu'ils soient professionnels ou non, voit son activité perturbée, voire totalement à l'arrêt et ce, pour une durée encore indéterminée.

Non seulement, les annulations concernant les séjours au printemps pleuvent en cascade, mais les réservations pour l'été se font rares...

Dans ce contexte, les autorités ont mis en place un certain nombre de mesures de soutien. En fonction de votre situation, vous pouvez faire appel à l'un ou l'autre des dispositifs, parfois plusieurs. N'hésitez pas à solliciter les personnes ressources pour de plus amples informations...

LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES

Les entreprises ont, de nouveau, la possibilité de reporter leurs cotisations sociales en modulant leur paiement. Cette possibilité concerne, comme le 15 mars, les établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel ou en paiement trimestriel.

Plus d'infos [ici](#)

L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les travailleurs indépendants mensualisés.

Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril. Comme en mars, il est possible d'enregistrer l'échéance du 30 avril à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations.

Plus d'infos [ici](#)

Les mêmes modalités sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en avril, ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel et trimestriel qui acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 avril.

LE REPORT DES ECHEANCES FISCALES

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire ont la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

Plus d'infos auprès de votre centre des impôts.

LE REMBOURSEMENT ACCELERE DES CREDITS D'IMPÔTS SUR LES SOCIETES

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôts restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de résultats

Plus d'infos [ici](#)

LE REMBOURSEMENT ACCELERE DES CREDITS DE TVA

Idem pour les crédits de TVA

Plus d'infos [ici](#)

L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITE

Depuis le 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffres d'affaires de 70% peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

Depuis le 3 avril, les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 peuvent également faire une simple déclaration pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

A partir du 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €

Rendez-vous [ici](#)

LE REPORT DES LOYERS ET DES PAIEMENTS DES FLUIDES

Le gel des loyers ne concerne que les entreprises. Le local loué pour exercer l'activité doit être autre que le domicile personnel. Attention : le bailleur n'est pas tenu d'accepter.

Le report de paiement des factures d'électricité s'applique aux micro-entrepreneurs, petites et très petites entreprises. L'entreprise doit se trouver en réelle difficulté économique. Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau, d'électricité, votre bailleur...).

L'ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez, en tant qu'employeur, réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité d'un montant minimum de 70% de la rémunération brute. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette. Les heures indemnifiables correspondent aux heures non travaillées par les salariés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif.

La baisse d'activité liée à l'épidémie de Coronavirus est un motif de recours à l'activité partielle : difficultés d'approvisionnement, dégradation de services sensibles, annulations de commandes... Toutefois, l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. **Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles.**

Le fait que vous ne puissiez protéger vos salariés n'est pas un motif valable, tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail. A part les commerces qui doivent rester fermés, il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant le télétravail quand il est possible. Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant l'organisation pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (salles de pause, vestiaires...)
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables

- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites, voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées de porte, copieurs...)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass...)
- Interdire le prêt des outils ou accessoires
- Imposer une seule personne par véhicule
- Mettre en place des mesures de distanciation entre les postes de travail
- Organiser les rotations d'équipe
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.

Le fait que vous ne puissiez pas respecter les règles sanitaires ne vous donne pas droit au chômage partiel.

Tous les salariés peuvent être concernés par l'activité partielle à l'exception de :

- Des salariés en forfaits jours : ils ne sont éligibles que si leur service ou l'établissement fait l'objet d'une fermeture totale, mais ne sont pas éligibles en cas de réduction temporaire de l'horaire collectif de travail.
- Des salariés détachés
- Des micro-entrepreneurs, entrepreneurs TNS, assimilés-salariés
- Des salariés ayant exercé leur droit de retrait

Attention aux contrats saisonniers : si la date d'embauche est dans la période de crise, l'embauche doit être maintenue et le salarié mis au chômage partiel, comme ses collègues.

La demande doit être faite auprès de la DIRECCTE : attention, quand vous ferez votre demande, vous recevrez probablement un accord de principe sous 48h. **Toutefois, sachez que l'administration se réserve le droit de revenir sur sa décision pendant 4 mois.** Ne considérez donc pas comme acquis l'accord de la DIRECCTE et conservez toutes les preuves de votre baisse d'activité de manière à pouvoir les produire en cas de contrôle.

Plus d'infos [ici](#) et pour déclarer, rendez-vous [ici](#)

LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ETAT

Le gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie, permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Pour en bénéficier, contactez votre banque.

De son côté, la fédération bancaire française annonce :

- La mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Le report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- La suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises

- Le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...)

Enfin, en partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place un dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Il s'agit de financer le besoin en fonds de roulement de votre entreprise à hauteur de 50 000 €.

Pour en bénéficier, contactez votre expert-comptable.

L'ARRÊT DE TRAVAIL GARDE D'ENFANT

Si le télétravail est impossible et que vous n'avez pas de solution de garde pour votre/vos enfant(s) de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt : il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie.

Tous les assurés, y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants, peuvent bénéficier de l'arrêt de travail jusqu'au 30 avril (la mesure pourra être reconduite). L'arrêt est délivré pour une durée maximale de 14 jours, mais peut être renouvelée autant que de besoin.

Attention :

- Un seul parent à la fois !
- Si l'activité partielle est mise en place par votre employeur, vous ne pouvez pas recourir à l'arrêt de travail, même si l'indemnisation est plus favorable au salarié
- Si vous êtes entrepreneur et que vous recourez à ce dispositif, vous ne pourrez pas télétravailler chez vous... et donc vous ne pourrez pas facturer pendant la durée de l'arrêt de travail.

Pour déclarer un arrêt de travail, rendez-vous [ici](#)

L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE SOLIDARITE (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1 171.80 € nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'ASS à Pôle Emploi pour compléter vos revenus. Le montant de cette allocation s'élève à 16.74 € par jour et court sur 6 mois renouvelables.

Si vous pensez pouvoir en bénéficier, rendez-vous [ici](#) ou contactez Pôle Emploi

L'ORDONNANCE DU 25 MARS CONCERNANT L'ANNULATION DE SEJOURS

En théorie, selon le Code du Tourisme, quand un client souhaite annuler une réservation, il est tenu compte des Conditions Générales de Vente du prestataire.

L'ordonnance du 25 mars permet de déroger au Code du Tourisme, en proposant un avoir valable 18 mois. L'ordonnance s'applique à toutes les prestations touristiques, pour les groupes

comme pour les individuels, à l'exception des prestations de transport sec (qui relèvent d'une autre réglementation).

Le prestataire a 30 jours, à compter de la résolution du contrat (entendez « annulation du contrat de réservation ») pour proposer l'avoir, couvrant les sommes déjà versées (et exclusivement celles-ci : s'il reste un solde, le client n'est pas tenu de le verser). La proposition de l'avoir étant intervenue dans les 30 jours, le client ne peut pas le refuser.

Dans les 3 mois qui suivent la proposition, le prestataire doit proposer une nouvelle offre, équivalente, tenant compte des sommes déjà versées. La proposition, si elle est différente de la proposition initiale, doit être précise et faire l'objet, dans tous les cas, d'un nouveau contrat. Le client peut la refuser et demander le remboursement, mais celui-ci n'interviendra qu'au terme des 18 mois qui suivent la proposition (pour rappel : cette ordonnance a été prise pour préserver la trésorerie des entreprises de voyages).

Cette ordonnance est applicable pour les séjours compris entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020. Pour autant, elle ne couvre pas les annulations de convenance : si le client annule aujourd'hui un contrat pour un séjour début septembre, il doit prouver que les circonstances « imprévisibles et exceptionnelles » liées au Coronavirus l'obligent à annuler sa réservation. Ce qui semble, compte tenu des connaissances à ce jour, un peu prématuré. Dans ce cas, ce sont les conditions générales de vente classiques qui s'appliquent.

L'ordonnance couvre également la location saisonnière, qu'elle soit faite auprès d'un loueur professionnel ou non. Attention : dans le cas d'une location effectuée via une plateforme en ligne (type AirB&B), c'est le propriétaire du meublé qui est tenu de proposer un avoir. Il peut, bien sûr, choisir de rembourser son client... mais il a, comme tout opérateur de voyages, le droit de recourir à l'ordonnance du 25 mars.

Attention : il est important de respecter un certain formalisme dans l'information de vos clients, dans la proposition de l'avoir et même dans la nouvelle proposition. Il est plus prudent de se rapprocher de son réseau pour utiliser des modèles rédigés par des juristes : toutes les têtes de réseau en proposent.

[Lire l'ordonnance](#)

Si vous vous posez des questions par rapport à cette ordonnance, vous pouvez aller consulter la Foire Aux Questions sur le site du gouvernement : un certain nombre de réponses y figurent déjà.

[Voir la FAQ](#)

LA MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan a mis en ligne au début de cette semaine un guichet unique pour renseigner tous les professionnels. Vous êtes chef d'entreprise, micro-entrepreneur, indépendant... vous exercez une profession libérale... et vous avez besoin d'être accompagné durant la crise ?

Pour répondre à toutes vos questions, un service dédié est présent : cliquez sur le lien, remplissez le formulaire et un agent de la collectivité vous recontactera pour étudier avec vous les possibilités qui s'offrent à vous.

[Se faire appeler](#)